



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 234/22

AUTORISANT DES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE AVENUE ALPHONSE PACIFIQUE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDERANT la demande de EIFFAGE ROUTES, 77 chemin Saint Antoine 81160 SAINT-JUÉRY en vue des travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable situés avenue Pacifique entre le giratoire Galinié et le giratoire de la Cisaille, du lundi 12 Septembre 2022 au vendredi 18 Novembre 2022 inclus.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ROUTES est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande du lundi 12 Septembre 2022 au vendredi 18 Novembre 2022 inclus.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux.

Article 3 : le stationnement sera interdit avenue Germain Tequi entre le carrefour avec l'avenue Jean Jaurès et le giratoire de la cisaille.

Article 4 : La circulation avenue A. Pacifique sera interdite sauf pour l'accès des riverains et aux commerces, selon l'avancée des travaux son accès se fera soit par le giratoire de la cisaille, soit par le giratoire Galinié. Les véhicules de secours seront également autorisés.

-Sa déviation sera organisée par la rue Sabanel, l'avenue Emile Andrieu, l'avenue Jean Jaurès puis l'avenue Germain Téqui.

-La déviation Albi/Arthès sera organisée par l'avenue Germain téqui, l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Emile Andrieu puis la rue Sabanel.

-La déviation Arthès/Ambialet-Trébas- les Avalats se fera par la rue Sabanel, l'avenue Emile Andrieu, l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Germain Téqui puis le giratoire de la cisaille.

-Pour la sortie de la rue Talabot, selon l'avancement des travaux le tourne à gauche sera autorisé et indiqué par une signalisation spécifique.

-La déviation des poids lourds pour la desserte de la RD 172 se fera par l'avenue de Saint Juéry à Albi (RD999A), la route de Millau, l'avenue de Montplaisir à Saint Juéry (RD69) l'avenue Germain Téqui puis le giratoire de la cisaille.

-Le giratoire de la cisaille sera mis en circulation alternée par feu tricolore selon l'avancement des travaux entre l'avenue Germain Téqui et la rue Georges Boussac.

Article 5 : L'ensemble des déviations sera mis en place par l'entreprise réalisant les travaux.

Article 6 : Une dérogation à l'interdiction de circulation est accordée pour les services publics et les véhicules prioritaires.

Article 7 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 8 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

-il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème}partie.

Article 9 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 12 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 09 Septembre 2022
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

